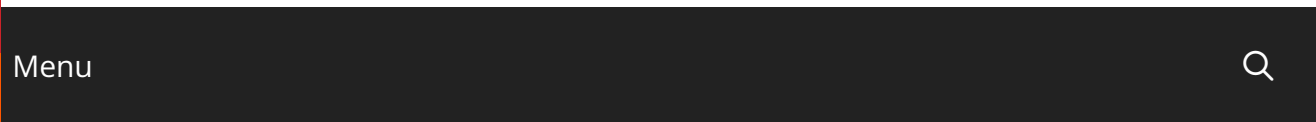


# Bruxelles Panthères

La liberté, la justice et l'égalité, par tous les moyens nécessaires ! Malcolm X





## Retour sur l'assassinat de Mohamed Amine Berkane

27 décembre 2021 par admin

Texte de Anas Amara et Nordine Saïdi publié dans le cadre du groupe de travail mandaté par les Bruxelles Panthères autour des violences policières. (\*)



**« Et un arabe dans un commissariat, il tient pas plus d'une heure. »**

Le lundi 13 décembre, nous apprenions avec un dégoût abreuvé d'un sentiment d'indignation

l'assassinat tragique de notre cher frère Mohamed Amine Berkane. En effet, le 12 décembre 2021, Mohamed Amine Berkane, un jeune homme de 26 ans et de nationalité algérienne, sans-papiers arrivé en Belgique depuis quelques









semaines, est arrêté à 22h35 au niveau de l'arrêt de bus 61 direction gare du Nord à la place Rogier pour le vol présumé d'un téléphone portable qui aurait eu lieu dans un bar sur le Boulevard Adolphe Max. Il était en compagnie de son ami, Hicham, lui aussi embarqué pour les mêmes faits présumés. Mohamed Amine Berkane et son ami furent transférés et séparés au commissariat de la rue Royale à 23h40, et Mohamed Amine Berkane a été retrouvé mort le lendemain après-midi. Le corps de notre frère a été rapatrié ce samedi à Alger. Le consul d'Algérie nous a déclaré qu'une contre-autopsie sera menée en Algérie avant que le corps ne soit définitivement rendu à sa famille à Tipaza, ville côtière proche d'Alger.(1)

Avant lui, le 18 janvier 2021, Ilyes Abbedou, un jeune homme de 29 ans d'origine algérienne, sans-papiers en Belgique, est arrêté au centre commercial du DOCKX à Bruxelles pour le vol présumé d'une veste. Il était en compagnie de son ami, lui aussi embarqué pour les mêmes faits présumés. Ilyes et son ami furent transférés au commissariat de la rue Royale et Ilyes a été retrouvé mort le lendemain après-midi.

La similarité des *modus operandi* qui ont conduit aux morts de Ilyes et de Mohamed Amine Berkane et leur aspect racial nous semblent constituer des constantes dans les expressions du racisme d'État.

Parler d'assassinat alors que les charges et mobiles d'inculpation sont

actuellement inconnus pourrait apparaître pour d'aucuns extravagants, voire diffamant; cependant, en faisant précéder le récit des responsabilités construits par le parquet d'une généalogie matérielle du racisme d'Etat , l'usage de cette qualification d'assassinat comme cause de la mort devient axiomatique.

 es jeunes hommes, dont la présence sur le territoire fut marquée par autant  
 e formes d'expériences d'indignité , ont mené une vie en Belgique prise dans  
 es mailles du racisme d'État, jusqu'à une mort ainsi préparée. En effet, cette  
 ersécution à outrance contre les migrants, considérés par la suprématie  
 lanche comme menace à la sûreté nationale, exige une constante  
 ntensification des pratiques politiques de refoulement et de restriction des vies  
 restriction des capacités d'accueil, droit positif de régularisation réduit à  
 appellation de faveur et qui a pour fonction d'actualiser la politique de  
sélectivité coloniale dans le choix des bons *évolués*, renforcement des politiques  
de refoulement et du cadre opérationnel Medusa, orientation des politiques de  
poursuite engageant les parquets, etc.).

- ✦ Ainsi, cet énième assassinat vient nous rappeler que le racisme comme maniérisme est à combattre sur le versant d'un travail systématique de recherche et d'enquêtes précises s'attelant à démanteler la pratique de blanchiment prodiguée par le parquet. Ces matériaux et nouvelles rencontres nous contraignent inévitablement à déplacer la nature et le volume des charges, à revers du parquet. Ainsi renouvelé, notre geste activiste consistera à emprunter les expériences internes au racisme d'État et s'obstinera à propulser des champs d'ouverture dans et à partir des contraintes imposées par le racisme lui-même. Ainsi, nous avons cherché à déplacer les modes de prise fabriquant les preuves instruites en y intégrant les récits de l'ami de Mohamed Amine, qui a lui-même vécu cette scène. Il s'agit, par la construction de pièces, d'informer le dossier d'une contre-manière, bref de soutenir une autre instruction, faite d'autres faits, que celle, automatique, du racisme d'Etat.

### ***L'existence nécropolitique comme seule perspective envisageable***

« Nous avons été arrêtés au niveau de la station de Rogier à 22h35. Nous étions en train de monter dans un bus en direction de la Gare du Nord jusqu'au moment où des policiers nous ont attrapés en nous empêchant de nous présenter dans le bus. Très vite, nous avons violemment été plaqués sur un

grillage situé à côté de l'arrêt de bus. À ce moment-là, les policiers ont commencé à lyncher Mohamed Amine en lui assénant des coups d'une violence inouïe au niveau du visage ainsi qu'au niveau des côtes », témoigne Hicham.

À partir de ces éléments évoquant le caractère éminemment violent de la scène d'arrestation, nous sommes en droit de nous demander : s'agit-il d'arrêter ou de punir ? En effet, lorsqu'il est question de l'arrestation d'un Noir ou d'un Arabe, les dispositifs de contrôle sont de facto des évaluations du droit de présence, et partant de vie ou de mort (2). Ces évaluations, qui rythment le champ de survie des personnes confrontées à ce type de violence, sont généralement conditionnées par des processus d'effacement de soi : non-réaction aux propos racistes, non-réaction face aux humiliations répétées, disparition du rapport au corps car tout geste pourrait être interprété comme interférence dans l'exécution du monopole légitime de la violence et donc conduire à l'application d'une contre-violence préventive. Il s'agit là toutefois d'un mécanisme insuffisant pour assurer la continuité d'une vie déjà inscrite dans la nécropolitique que semble décrire Hicham dans ce passage : « Le vol a eu lieu aux environs de 22h, nous étions affamés et n'avions plus de possibilités pour nous nourrir. Nous avons donc pris la décision de commettre ce vol afin de pouvoir nous payer de quoi manger. Nous nous sommes rapprochés d'un bar environnant la station de Brouckère et avons commis le vol sur une personne alcoolisée en terrasse. »

Si les contrôles concernent les Noirs et les Arabes, il est spécifiquement question ici des modes de survie des personnes sans-papiers, inscrites dans des situations de précarité et de mort sociale. Ces situations exposées sont caractéristiques d'un contexte d'irrégularité structurelle maintenu par les politiques migratoires successives qui excluent depuis une trentaine d'années *prima facie* les populations d'Afrique du Nord de toutes les formes d'acquisition de titre de séjour sur le territoire national. Les possibilités d'ouverture de ces voies migratoires sont tellement inexistantes que vivre dans l'illégalité est la seule perspective qui s'offre à eux. Il est donc essentiel de considérer toutes les problématiques d'ordre public à partir des effets sociaux des logiques qui les produisent sans jamais les inscrire uniquement sur le plan pénal. Le vol ne doit donc nullement être évalué comme une circonstance venant aggraver les politiques de poursuite engagées par les parquets, mais devrait être considéré comme un élément constitutif de survie sociale dans le chef des personnes en séjour irrégulier.

### ***Les corps noirs et arabes : de la dangerosité physique et***



## *pathologique*

En outre, il est documenté (3) que les personnes vivant dans des conditions de précarité sont également les plus vulnérables face aux dépendances de stupéfiants, drogues et alcools. « Oui, nous étions sous l'emprise de certaines drogues, mentionne Hicham, mais cela n'est aucunement la cause de la mort de mon frère. Nous avons été brutalement frappés au moment de notre arrestation et dans la voiture. Je ne peux pas dire ce qu'il en a été au moment de notre arrivée en cellule mais ce que je peux affirmer c'est que mon frère a été enchaîné au même titre que moi. »

Il est clair que l'état physique et mental d'une personne lors de son arrestation peut servir, par un retournement pervers, de justificatif ultérieur à sa propre mort dans les récits préparés par la police, construits par l'instruction et consacrés par les parquets. Nous en avons eu la manifestation tangible avec l'assassinat de Jozef Chovanec (4) qui, lors d'une intervention policière datant du

- ✦ 25 février 2021, succomba des suites d'un étouffement thoracique de 18 minutes induit par le plaquage ventral de policiers issus de la zone aéroportuaire de Charleroi. Le rapport médical avait à l'époque évoqué un œdème cérébral sévère, conséquence d'un choc crânien imputé à l'action unilatérale de Monsieur Chovanec. De plus, l'enquête du parquet de Charleroi sur les circonstances de la mort de Jozef Chovanec évoque le syndrome du délire agité comme cause ayant proportionné la qualité de l'intervention policière. Selon les policiers, ils n'auraient pas eu d'autres choix que d'intervenir de manière musclée, pour leur propre protection et pour éviter la rébellion du prévenu. Cette carte de la rébellion, tout comme celle de la dangerosité immanente du corps noir, du corps arabe, justifiant systématiquement la proportion de la force utilisée, est continuellement mobilisée dans les récits policiers, recoupée par l'instruction, communiquée médiatiquement. Dans le cas précis de Jozef Chovanec, bien que n'étant ni noir ni arabe, c'est bien à partir de l'armature sensible et technologique du racisme d'état que son corps a été traité. Cette dernière a pour principal effet de saturer racialement tous les rapports entre perception commune et procès de réalité lors d'éventuels jugements dans un tribunal. S'ajoute à cela l'utilisation de la stratégie de psychiatrisation des effets de la violence policière, qui est symptomatique d'innombrables séquences de meurtres policiers ; un policier s'est assis sur la cage thoracique de Chovanec durant 18 minutes, mais cet élément s'efface au profit de l'instruction de la menace pathologique que ce dernier représente. Bien plus, cette agitation délirante constitue un élément irrévocable de

vérification de la culpabilité du sujet. Ce processus ostensible d'évanouissement spontané de la nature violente de l'intervention policière permet de fixer biologiquement et psychiquement la responsabilité des effets résultant de l'intervention dans le chef de la victime. La justification toute trouvée dans l'élaboration du récit policier sera celle de la protection de la victime d'elle-même et celle des personnes avoisinant la scène. La référence à la protection face à cette violence surnaturelle et pathologique de la victime intervient nécessairement par l'application démocratique du monopole légitime et proportionné (cf. Bangoura (5)) de la violence physique concentré dans les prérogatives régaliennes de la police. Nous nous retrouvons dès lors face à une grammaire psychiatrique policière qui, liée aux dispositifs de terrassement de prétendues puissances surnaturelles, surviendrait uniquement pour défendre la société d'une maladie congénitale des corps arabes et noirs. Ce que ce type de discours a d'efficace n'est donc pas à restreindre dans les modalités d'intervention médiatique vis-à-vis d'une opinion publique allaitée au racisme atmosphérique, mais a pour principale cible le pouvoir de restauration de la vérité des juges.

## ***Le droit au racisme à la base de tous les assassinats policiers***

La stratégie de psychiatrisation s'inscrit donc dans l'exploration d'un nouveau traitement de la vérité réaffirmant que le visible est toujours en prise avec des conflictualités et qu'il nécessite, pour le maintien des conditions d'expérience de la modernité, l'intervention dans la scène juridique, d'un observateur détenant ce que Foucault appelait le « surpouvoir »(6). Ce « surpouvoir » fonctionne comme un opérateur d'intensification de la réalité qui viendrait réintroduire les évidences vitales et macabres d'une communauté blanche et s'imposer comme mode d'imagination (7) suprême des scènes de mort, des preuves et des différents récits présents. Le jugement devient dès lors réformé par des modes de sensibilité racistes qui démantèlent complètement les faits à partir d'une expérience pratico-technique du racisme situé dans l'organisme du tribunal ( Cf. Bangoura (8)).

Cette fonction d'évaluation et d'affirmation de la réalité ne peut à notre sens nullement être désincarnée du contexte historique qui arme les expériences d'un « surpouvoir » du racisme d'État. Il est par conséquent fondamental de répondre à cet argumentaire qui tendrait à naturellement faire reporter la

responsabilité de la mise à mort sur la victime, en affirmant que la priorité est de reconstituer les pouvoirs des récits des victimes comme moteur d'évaluation de la vérité judiciaire en contraste avec le pouvoir de destitution des vérités et des faits induit par les récits policiers.

Après l'évocation de l'arrestation et de son lieu, il est toujours primordial à notre sens de garder en tête la question suivante : « Qu'est-ce qu'il se passe entre le moment d'arrestation et le moment d'enfermement ? »

Micham nous le raconte : « Quinze minutes plus tard, nous avons été disposés dans une voiture de police afin d'être emmenés dans un commissariat. Dans la voiture en question, les coups ne se sont pas arrêtés et des insultes racistes ont été proférées par les policiers présents dans la voiture. »

Pour d'abord, il nous semble difficilement imaginable, après une arrestation d'une violence aussi inouïe, que règne dans le véhicule une atmosphère sereine. Au contraire, des expériences plurielles de confrontations avec la police nous

indiquent que ces violences continuent et ne s'arrêtent qu'au moment où le policier l'instaure. Cette prérogative du droit à la vie représente la fonction première du racisme policier lorsqu'elle agit dans ce type de séquence. En effet, c'est le policier et uniquement le policier qui a la faculté de contraindre soit à la vie, soit à la mort. Ce sentiment de surpuissance qui se formalise par le « contrat racial » (cf. Charles W. Mills (9)) prodigue la grammaire du racisme d'État à partir des opportunités quotidiennes de contrôle au faciès, et instaure par conséquent les capacités à pouvoir déterminer les populations qui vont subir les effets mortifères de ce que Norman Ajari nomme « le droit au racisme ».

Nous pouvons également dire que la politique des poursuites s'inscrit fondamentalement dans les termes du contrat racial. En effet, nous déplorons une politique quasi systématique de non poursuite des policiers au-delà de la chambre du Conseil (10). Lamine Moïse Bangoura, jeune homme guinéen tué par 8 policiers le 7 mai 2018 : non-lieu en Chambre du Conseil et reconduit en Chambre des mises en accusation. Dieumerici Kanda, tué en 2015 après la déposition d'une déclaration de vol dans un commissariat à Anderlecht : non-lieu en Chambre du Conseil. Cette impossibilité de constituer la responsabilité pénale minimale des policiers dans le chef de leurs actions revient à sublimer les termes du contrat racial en installant un cadre illimité d'exploitation du « droit au racisme » pour les personnes blanches, ce cadre conduisant à son tour à une impunité quasi permanente des policiers et des principaux représentants de la suprématie blanche. Dans cette dernière séquence du 12 décembre 2021, le



parquet affirme déjà qu'il n'y a pas eu d'intervention d'un tiers, alors que le récit de Hicham donne d'autres éléments nous paraissant essentiels.

En effet, lui affirme qu'ils ont été violentés au moment de l'arrestation ainsi

qu'au moment de leur déplacement au commissariat. Cette version vient  
 contraster les premières affirmations du parquet qui décrète précisément qu'il  
 n'y aurait pas eu d'intervention d'un tiers. Or, lorsqu'il est question de meurtres  
 policiers racistes, nous avons pris l'habitude de construire nos contre-récits afin  
 de réinformer les éléments invoqués par le parquet. L'exemple le plus manifeste  
 que nous avons à disposition est celui de Ilyes Abbedou qui n'avait, d'après les  
 déclarations du parquet, subi aucune intervention de la part d'un tiers lors de  
 sa mise à mort ; or, des éléments, dont une photo montrant le visage tuméfié de  
 Ilyes, nous ont incités à remettre en question la version invoquée par le parquet,  
 qui s'était principalement constituée à partir des procès-verbaux produits par  
 les policiers. Cette image nous alerte quant à la communication faite par le  
 parquet et qui concerne la séquence de la mort de Mohamed Amine Berkane.

## ***Rendre justice aux morts :***

### ***Instruire un contre-récit au plaidoyer policier***

Nous sommes donc en droit légitime d'exiger l'intervention d'une contre-expertise menée sur le sol belge afin d'éclaircir avec exactitude les zones d'ombre dans lesquelles ces affaires nous situent. La famille sera entre-temps représentée par Maître Semichi Nebili, avocat mobilisé par le service consulaire algérien, qui nous fera suivre les informations internes au dossier d'instruction. Nous exigeons par ailleurs la constitution en partie civile d'une série d'associations (Ligue des Droits Humains, UNIA, MRAX, etc.) qui pourraient renforcer la plaidoirie de la famille en insistant sur d'autres axes, notamment la question fondatrice du racisme dans l'appréciation de l'affaire, en établissant, en outre, d'autres devoirs d'enquête complémentaire, en exigeant la réquisition immédiate des enregistrements vidéos des commerces environnants la Place Rogier, bref, en œuvrant à l'ouverture du dossier. Il arrive trop souvent que des associations se défaussent d'une constitution de partie civile en prétextant que le cadre jurisprudentiel tendant à instruire le caractère raciste de ces assassinats ne leur permettrait pas d'intervenir. Il en va ainsi d'UNIA, institution fédérale de lutte contre le racisme et les discriminations, qui se décharge systématiquement

des responsabilités qui lui incombent dans ce genre de séquence. Par ce geste de naturalisation du droit, UNIA fixe que la matière structurelle du racisme n'est habilitable que de façon déclamatoire pour nourrir les salles et les auditoriums des structures d'éducation à la déconstruction permanente, mais jamais pour territorialiser une politique de lutte contre le racisme à partir de ses natures, en l'occurrence, de celles qui fondent le droit et sa pratique.

Enfin, les acquittements quasi-systématiques des policiers sont à situer à l'aune d'une non-intervention dans l'ouverture des catégories de droit par une multitude d'acteurs qui préfèrent ne jamais considérer le racisme comme un maniérisme mettant en déficit les possibilités de vie. Il est à notre sens essentiel de pouvoir intensifier les contre-récits policiers et politico-judiciaires permettant de décomposer la canonisation des lignes de conduite du racisme pénal, qui, par un principe de damnation des victimes, compose l'immunité des policiers. Ainsi, restreindre les présences activistes uniquement sous le prisme d'une non-prise en responsabilité des modes d'existence du racisme d'État dans les profondeurs des dossiers, en considérant que ces matières seraient le répertoire unique d'intervention des avocats et des familles, est une erreur.

Le racisme comme matière historique subjective ses structures à partir d'un agir quotidien qui est rendu possible par sa performativité vécue au jour le jour par des sujets. Ce qui permet finalement de tuer impunément Mohamed Amine Berkane, ce sont précisément les conditions d'alimentation historiques des contrôles au faciès, ce sont les discriminations aux logements, au travail, à la santé, bref : ce sont les modes d'existence du racisme. D'un point de vue de l'antiracisme politique (11), il nous semble important de fournir un contre-récit policier et judiciaire capable de restaurer le statut juridique de victime aux morts.

Anas Amara et Nordine Saïdi

1. <https://cite24.com/exclusif-le-jeune-algerien-arrete-avec-mohamed-berkane-denonce-des-violences-policieres>
2. Police partout, Justice complice : <https://bruxelles-panthere.thefreecat.org/?p=4636>
3. Jauffret-Roustide, M. (2014). Les inégalités sociales dans le champ des addictions. *Les Tribunes de la santé*, 43, 61-68. <https://doi.org/10.3917/seve.043.0061> Apostolidis, T., Rouan, G. & Eisenhor, S. (2003).

Construction du rapport aux drogues dans un contexte de précarité.

*Psychotropes*, 9, 65-81. <https://doi.org/10.3917/psyt.092.0065>

4. La veuve de Jozef Chovanec craint de ne jamais connaître la vérité sur la mort de son mari <https://bruxelles-panthere.thefreecat.org/?p=4556>
5. Sur Lamine Bangoura : <https://bruxelles-panthere.thefreecat.org/?s=Lamine+bangoura>
6. Le *pouvoir psychiatrique* qui se trouve plié dans ce type de diagnostic semble dire aux juges : « *je peux m'adjoindre à la réalité et à son pouvoir et imposer à tous ces corps déments et agités le surpouvoir que je vais donner à la réalité. Je suis le surpouvoir de la réalité dans la mesure où je détiens par moi-même et d'une façon définitive quelque chose qui est la vérité par rapport à la folie.* » (Foucault, *Le pouvoir psychiatrique*, 1973-1974)
7. Dans sa présentation du cours de Simodon, Jean-Yves Chateau parle de la fonction vitale fondamentale de l'image et de l'imagination comme voie par laquelle le psychisme vient au vivant ( pas seulement humain). C'est ainsi la radicalité et la cohérence de sa signification biologique qui s'expriment dans le fait que l'image y apparaît elle-même comme une sorte d'organisme en développement.(Gilbert Simodon, *Imagination et Invention*, 1965-1966)
8. <https://blogs.mediapart.fr/plis/blog/090521/belgique-pays-de-non-lieux-innocence-raciale-et-negrophobie-judiciaire>
9. *The Racial Contract*, Charles W.Mills, 1997
10. Violences policières, impunité judiciaire : <https://bruxelles-panthere.thefreecat.org/?p=4615>
11. Pour une politique de renforcement des autonomies respectives : <https://bruxelles-panthere.thefreecat.org/?p=4467>



\*

En Belgique, deux grands groupes sont particulièrement vulnérables face à la police. Il s'agit des Noirs et des Arabes. Nous avons voulu aborder de façon spécifique les actions visant à combattre le racisme dont ces groupes sont victimes.

Ce constat lucide justifie à lui seul la mise en place d'un groupe de réflexion pouvant nourrir nos actions contre le racisme d'Etat.

Afin de nourrir notre réflexion, il y a quelques semaines, Bruxelles Panthères a initié la création d'un groupe de travail sur le racisme d'Etat et les violences policières ayant pour but de créer un espace où se réunir, échanger des idées,

collaborer, dialoguer et travailler collectivement sur ces deux thématiques et formuler des recommandations.

Il a été créé en réponse aux manifestations généralisées à travers l'Europe et l'Amérique du Nord contre les cas de violences policières qui se multiplient, la plupart en toute impunité. L'impunité dont jouissent les agents de police ayant perpétré un homicide crée un cercle vicieux meurtrier. L'urgence d'agir s'est donc immédiatement imposée.

Depuis, le groupe de travail s'est déjà réuni plusieurs fois, et il continuera de le faire dans les semaines qui viennent afin de soumettre ses textes et recommandations.

Dès ses discussions préliminaires, le groupe de travail s'est entendu sur un point : il faut lutter contre le racisme d'Etat et plus particulièrement contre les violences racistes de la police.

↪ Le mandat du groupe de travail comprendra ce qui suit :

- Présenter des textes et recommandations à Bruxelles Panthères ;
- Cerner les problèmes liés au racisme d'Etat et plus particulièrement aux violences racistes de la police en Belgique ;
- Examiner des pistes d'innovation susceptibles d'améliorer et de faciliter l'atteinte de nos objectifs stratégiques.

Ce sera aussi l'occasion pour nous d'élargir notre portée et de rendre nos travaux de recherche accessibles à de nouveaux secteurs, communautés, publics et collaborateurs.

Dans les prochaines semaines, le groupe de travail devrait inclure plus de personnes victimes de violences policières ou ayant des relations de longue date avec la police et le système judiciaire.

Nous vous tiendrons régulièrement au courant de nos progrès et vous aviserons des nouveaux jalons atteints par le groupe de travail sur cette page.

Ce groupe de travail mandaté est composé de Véronique Clette Gakuba, Khadija Senhadji, Anas Amara, David Jamar, Marianne Van Leeuw Koplewicz, Rachida El Baghdadi, Martin Vander Elst, Mouhad Reghif et Nordine Saidi.